



17ème législature

Question N° : 1789	De Mme Monique Griseti (Rassemblement National - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > sécurité routière	Tête d'analyse >Pratique des « wheeling » sur la voie publique	Analyse > Pratique des « wheeling » sur la voie publique.
Question publiée au JO le : 05/11/2024 Réponse publiée au JO le : 18/02/2025 page : 1008 Date de changement d'attribution : 24/12/2024		

Texte de la question

Mme Monique Griseti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération de la pratique du « *wheeling* » sur la voie publique. Mme la députée a été maintes fois interpellée par les habitants de sa circonscription qui lui ont fait part d'une grande inquiétude, quant à ce phénomène qui s'accroît et qui met en danger l'ensemble des usagers de la route et qui a malheureusement coûté la vie d'une jeune fille en septembre 2024 à Vallauris. Ces manœuvres acrobatiques communément appelées « *wheeling* » font déjà l'objet d'une réglementation avec le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 qui les sanctionne d'une perte de plein droit de deux points sur le permis de conduire et une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3e classe ne pouvant donc excéder plus de 450 euros. Au regard de la dangerosité de ces pratiques et leur récurrence dans l'espace public, les dispositions réglementaires sont insuffisantes et non dissuasive pour les auteurs de ces « *wheeling* ». Il ne faut pas omettre non plus que les auteurs mettent également en péril leur propre intégrité physique. Il est du devoir du Gouvernement d'établir des règles pour que la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique puissent être respectées. L'insécurité qui est vécue par les Français doit être une priorité et cela passe par des règles qui doivent présenter un caractère réellement dissuasif et des peines qui permettent de protéger les citoyens en cas d'irrespect. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 afin d'augmenter le *quantum* des peines contraventionnelles pour ces manœuvres manifestement dangereuses et les endiguer pour que chacun soit en sécurité sur la voie publique.

Texte de la réponse

La lutte contre les rodéos motorisés qui sont sources de troubles à l'ordre public, mais aussi d'insécurité pour l'ensemble des usagers, constitue une priorité pour les forces de sécurité intérieure. Plusieurs évolutions juridiques récentes sont venues renforcer les moyens de lutte contre ces rodéos. La loi n° 2018-701 du 3 août 2018 a ainsi créé le délit de rodéo motorisé et les sanctions associées de un an (deux ans s'il y a plusieurs auteurs) à cinq ans d'emprisonnement - selon les circonstances aggravantes - de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de produits stupéfiants mais également la saisie des véhicules utilisés et leur confiscation obligatoire si les auteurs en sont propriétaires. La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 et son décret d'application renforcent les obligations de déclaration des engins motorisés non-immatriculés et ont permis une destruction plus rapide et plus certaine de ces véhicules lorsqu'ils sont utilisés lors de rodéos. Cependant, pour être caractérisé, le délit de rodéo exige la répétition intentionnelle de manœuvres qui constituent des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence. Avant l'entrée en vigueur du décret n° 2024-528 du 10 juin 2024, lorsque les manœuvres acrobatiques n'étaient pas



répétées, seule la contravention de deuxième classe pour conduite d'un véhicule dans des conditions ne permettant pas de manœuvrer aisément pouvait être relevée par les forces de l'ordre. D'un montant maximum de 150€, cette contravention ne comportait aucun retrait de point. En créant et sanctionnant, d'une contravention de troisième classe avec perte de deux points, l'exécution non-répétée de manœuvres acrobatiques, le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 répond, de manière équilibrée et graduée, à la problématique des comportements imprudents pouvant constituer les prémices d'un rodéo sans que celui-ci ne soit encore constitué.